



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MAI 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012115-0005 - Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2012 accordant la médaille d'honneur du travail, échelons argent, vermeil, or et grand or à l'occasion du congrès annuel de l'UNAPEI le 2 juin 2012 à SAINT BRIEUC (22) _	1
Arrêté N °2012118-0003 - Arrêté en date du 27 avril 2012 portant attribution de la médaille de la Famille _	3

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012116-0002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012-0319 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	5
Arrêté N °2012117-0008 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT- BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, en matière de réglementation des hébergements touristiques _	7

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012118-0004 - Arrêté en date du 27 avril 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau su schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille _	9
Arrêté N °2012118-0006 - Arrêté du 27 avril 2012 fixant la liste des communes rurales du département du Finistère - DGE du Département _	14

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2012117-0001 - Arrêté en date du 26 avril 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation _	20
Arrêté N °2012124-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2011-1214 du 31 août 2011 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulera le scrutin durant la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013	22
Arrêté N °2012124-0005 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	24

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2012124-0001 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté modificatif n °2011/0487 du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté n °2010/1253 du 21 septembre 2010 Désignant les membres de la commission départementale de Sécurité routière _	27
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012116-0001 - Arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II) provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » n ° 29.04.070 _	30
--	----

Arrêté N °2012117-0004 - Arrêté préfectoral en date du 26 avril 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n °29.08.042. _	33
Arrêté N °2012117-0005 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Rivière de Belon intermédiaire » n ° 29.08.062. _	36
Arrêté N °2012117-0006 - Arrêté préfectoral en date du 26 avril 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n °47) _	39
Arrêté N °2012118-0005 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Belon aval » n ° 29.08.061. _	42
Arrêté N °2012121-0002 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II) provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » n °29.04.070 _	45
Arrêté N °2012121-0003 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n °29.08.042. _	48
Arrêté N °2012121-0004 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Rivière de Belon intermédiaire » n ° 29.08.062 _	51
Arrêté N °2012121-0005 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Belon aval » n ° 29.08.061. _	54
05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux	
Arrêté N °2012121-0001 - arrêté préfectoral portant attribution du mandat sanitaire au DR Eric SIGOGNE vétérinaire sanitaire Fourrière, avenue de Corniguel 29000 QUIMPER _	57
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
01 - SG (Secrétariat Général)	
Autre - Loyers des conventions sans travaux applicables au 1er Janvier 2012 _	59
Décision - Décision du 6 avril 2012 _	62
02 - MC (Mission Coordination)	
Autre - Arrêté du 26 avril 2012 portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	63

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012118-0008 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère _ 65

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012115-0006 - Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2012 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n °2012-089-0003 du 29 mars 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et de classement d'espèces d'animaux nuisibles _ 71

Arrêté N °2012123-0004 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope "combles de l'ancienne forge du bourg" "Solier ar C'hovel Gozh" - commune de Confort- Meilars _ 75

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2012107-0004 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Sud Iroise » de Plougonvelin _ 79

Arrêté N °2012107-0005 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR St Pabu Lampaul- Ploudalmézeau » de Ploudalmézeau _ 81

Arrêté N °2012107-0008 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Plounéour- Trez Brignogan- Plages » de Brignogan- Plages _ 83

Arrêté N °2012107-0010 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de l'Ile Molène» de ILE MOLENE _ 85

Arrêté N °2012115-0001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Plougastel Daoulas » de Plougastel Daoulas _ 87

Arrêté N °2012115-0002 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant modification du renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ACADIA » de Landivisiau _ 89

Arrêté N °2012115-0003 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Ploudalmézeau » de Ploudalmézeau _ 91

Arrêté N °2012115-0004 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Guipavas» de Guipavas _ 93

Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de l'Ile Molène » de ILE MOLENE _ 95

Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR Guilers Bohars » de Guilers _ 97

Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR St Pabu Lampaul- Ploudalmézeau » de St Pabu _	99
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR St Vougay Plougar » de St Vougay _	101
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR Sud Iroise » de Plougonvelin _	103
Autre - Récépissé de déclaration du 24 avril 2012 portant modification d'un enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ACADIA » de Landivisiau _	105
Autre - Récépissé de déclaration du 24 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Plougastel Daoulas » Plougastel Daoulas _	107
Autre - Récépissé de déclaration du 24 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR Guipavas» de Guipavas _	109
Autre - Récépissé de déclaration du 24 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR Ploudalmézeau» de Ploudalmézeau _	111
Autre - Récépissé de déclaration du 24 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'entreprise « JAKIMOW JEROME » de Brest _	113

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2012123-0003 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à la ARMOR LUX- SAS BONNETERIE D'ARMOR 21-23 rue Louison Bobet - 29000 QUIMPER _	115
--	-----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Direction

Arrêté N °2012114-0003 - Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2012 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de RIEC- SUR- BELON la dérivation et le prélèvement, par pompage des eaux de la rivière de l'Aven et l'établissement des périmètres de la prise d'eau de Belle Angèle ainsi que l'institution des servitudes afférentes. _	117
Arrêté N °2012114-0004 - Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2012 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de PONT- AVEN la dérivation et le prélèvement, par pompage des eaux de la rivière de l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis ainsi que l'institution des servitudes afférentes. _	131

Offre médico- sociale

Arrêté N °2012125-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "Vitalys" à Quimper .	146
---	-----

Santé environnementale

Arrêté N °2012124-0002 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2012 autorisant la création d'une maison funéraire à Quimper _	148
---	-----

2917 Autre

Autre - Arrêté en date du 18 avril 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012 _	150
Autre - Avis de recrutement de deux travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'Université de Bretagne Occidentale _	152
Décision - Délégation de signature donnée par le Centre Hospitalier de Quimperlé _	154

5629 Divers

Autre - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordinateur de bassin, portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondations du bassin Loire- Bretagne _	156
---	-----

Région Bretagne

DRAAF

Autre - Arrêté préfectoral modificatif N ° 1A du 11 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal _	159
--	-----

ZDO

Autre - Arrêté N ° 12-10 de M. le Préfet de la région Bretagne en date du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest _	161
Autre - Arrêté N ° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (cabinet - état- major interministériel de zone - secrétariat général pour l'administration de la police- service zonal des systèmes d'information et de communication - centre régional d'information et de coordination routières) _	170

CABINET
Bureau des interventions
et des affaires politiques

ARRETE préfectoral n° 2012115-0005 du 24 avril 2012
accordant la médaille d'honneur du travail,
échelons argent, vermeil, or et grand or

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et notamment son article 16 ;

VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret susvisé du 04 juillet 1984 ;

VU le décret 2007-1746 du 12 décembre 2007 modifiant le décret susvisé du 04 juillet 1984 ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le courrier de demande de dérogation en date du 27 janvier 2012, de Mme PRADO, présidente de l'UNAPEI ;

CONSIDERANT la dérogation accordée par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 20 février 2012 pour la remise de distinction lors du congrès annuel de l'association UNAPEI du 2 juin 2012 à SAINT BRIEUC (22)

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

La médaille d'honneur du Travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur PATEROUR Renan**
Ouvrier d'ESAT, ESAT KAN AR MOR, QUIMPER.
demeurant à QUIMPER

- **Monsieur POULIQUEN Gilbert**
Ouvrier d'ESAT, ASSOCIATION LES GENÊTS D'OR, MORLAIX.
demeurant à MORLAIX

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean Jacques BROT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE N° 2012

du 27 avril 2012

portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion du 3 juin 2012

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D 215-12 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La médaille de la Famille est décernée aux mères dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

ARGENT (6 ou 7 enfants)

- | | |
|--|------------------------|
| - Madame Marie-Thérèse QUEAU née SEITE | - PLEYBER-CHRIST |
| - Madame Véronique GARREC née PUSNEL | - PLOUDALMEZEAU |
| - Madame Lucille LOAEC née FAVE | - PLOBANNALEC-LESCONIL |

BRONZE (4 ou 5 enfants)

- | | |
|--|---------------------|
| - Madame Nicole BROCHEC née BOISVERT | - CROZON |
| - Madame Yvonne BINET née KERINEC | - CROZON |
| - Madame Jeannine LE CORRE née DERRIEN | - CROZON |
| - Madame Nicole BERNARD née CLOAREC | - PLOUEDERN |
| - Madame Josiane MOREAU née CARIOU | - PLOMODIERN |
| - Madame Jeanne CAROFF née QUERE | - SAINT-POL-DE-LEON |
| - Madame Ingrid LARIVAIN | - PLOUDALMEZEAU |

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the name of the signatory.

Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 2012-0319 du 15 mars 2012
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-694 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0319 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire

ARRETE

Article 1

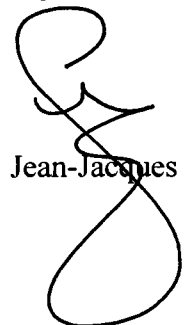
L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0319 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, est modifié comme suit :

- remplacer M. Stéphane VEUILLET par Mme Sylviane LARNICOL pour les certifications du service fait et les opérations de saisie ;
- ajouter dans la liste des BOP concernés : BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 AVR. 2012**



Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

AP

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,
en matière de réglementation des hébergements touristiques.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.332-1, D.322-2 et suivants, L.311-6 à L.311-8, R.311-13, R.311-14, D.311-4 à D.311-9, L.324-1, L.324-1-1, L.324-2, R.324-1-2, R.324-7, R.324-8, D.324-1 à D.324-6-1, L.321-1, L.321-4, R.321-8, R.321-9, D.321-1 à D.321-7, L.325-1, R.325-9, R.325-10, D.325-4 à D.325-8, L.333-1, D.333-5 à D.333-5-4, R.333-6, L.323-1, R.323-9, R.323-10, et D.323-4 à D.323-8 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en matière de classement des hôtels de tourisme, des parcs résidentiels de loisirs, des campings, des villages de vacances, des villages résidentiels de loisirs, des résidences de tourisme et des meublés de tourisme.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

26 AVR. 2012

Jean-Jacques BROU

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

AP n° 2012118-004 du 27 avril 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
 - VU la désignation du conseil régional de Bretagne du 21 octobre 2011
 - VU les désignations du conseil général du Finistère du 07 novembre 2011
 - VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 05 décembre 2011
 - VU les propositions des différents organismes et groupements consultés
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille est composée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil général du Finistère

Mme Nathalie CONAN, conseillère générale du canton de FOUESNANT

Mme Nicole ZIEGLER, conseiller général du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. André FIDELIN	Maire de Concarneau
M. Raymond PERES	Maire de La Forêt Fouesnant
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Gilbert DULISCOUËT	Adjoint au maire de Moëlan sur Mer
M. Jean-Marie LE NAOUR	Adjoint au maire de Pont Aven
M. Sébastien MIOSSEC	Maire de Riec sur Belon
M. Gilbert MONFORT	Maire de Rosporden
Mme Paulette PEREZ	Maire de Scaër

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais

M. Roger LE GOFF, président

M. André GUILLOU, vice-président

- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération

M. Jean-Claude SACRE, président

M. Gérard MARTIN, vice-président

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Nicolas MORVAN, président
M. Marcel JAMBOU, vice-président

- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Yves LE FLOCH

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. François POINCELET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Evelyne JOURDRAIN

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'association "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Michel GUEGUEN

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

M. Luc MALLET

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le directeur du lycée de Brehoulou ou son représentant

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupement et des établissements publics locaux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Quimper, le 27 AVR. 2012
Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des crédits publics
d'intervention

Quimper, le 27 AVR. 2012

Arrêté préfectoral n° 2012- du 27 AVR. 2012
fixant la liste des communes rurales du département du Finistère.

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3334-10 et R. 3334-8 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT et créant un nouvel article D. 3334-8-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/MCT/B/06/00051/C du 29 mai 2006 relative à la réforme de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La liste des communes rurales du département du Finistère, pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 2 :

Cette liste qui annule et remplace la liste précédente fixée par arrêté préfectoral n° 2009-0491 du 20 avril 2009, s'applique au calcul de la DGE du département au titre des années 2012 et suivantes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT (DGE) du DEPARTEMENT

Liste des communes rurales du département du Finistère –Année 2012

29001	ARGOL
29002	ARZANO
29005	BAYE
29007	BERRIEN
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN
29010	BODILIS
29012	BOLAZEC
29013	BOTMEUR
29014	BOTSORHEL
29015	BOURG-BLANC
29016	BRASPARTS
29017	BRELES
29018	BRENNILIS
29021	BRIGNOGAN-PLAGE
29022	CAMARET-SUR-MER
29023	CARANTEC
29025	CAST
29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN
29029	CLEDEN-POHER
29030	CLEDER
29031	CLOHARS-CARNOET
29033	LE CLOITRE-PLYBEN
29034	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
29035	COAT-MEAL
29036	COLLOREC
29038	COMMANA
29040	LE CONQUET
29041	CORAY
29043	DAOULAS
29044	DINEAULT
29045	DIRINON
29047	LE DRENNEC
29049	ELLIANT
29052	ESQUIBIEN
29053	LE FAOU
29054	LA FEUILLEF
29056	LA FOREST-LANDERNEAU
29059	GARLAN
29062	GOUEZEC
29063	GOULIEN
29064	GOULVEN
29065	GOURLIZON
29066	GUENGAT
29067	GUERLESQUIN
29068	GUICLAN
29070	GUILER-SUR-GOYEN
29071	GUILLIGOMARC'H

29073	GUIMAEC
29074	GUIMILIAU
29076	GUIPRONVEL
29077	GUISSENY
29078	HANVEC
29079	HENVIC
29080	L'HOPITAL-CAMFROUT
29081	HUELGOAT
29082	ILE-DE-BATZ
29083	ILE-DE-SEIN
29084	ILE-MOLENE
29085	ILE-TUDY
29086	IRVILLAC
29087	LE JUCH
29089	KERGLOFF
29090	KERLAZ
29091	KERLOUAN
29093	KERNILIS
29094	KERNOUES
29095	KERSAINT-PLABENNEC
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL
29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
29100	LANARVILY
29101	LANDEDA
29102	LANDELEAU
29104	LANDEVENNEC
29106	LANDREVARZEC
29107	LANDUDAL
29108	LANDUDEC
29109	LANDUNVEZ
29110	LANGOLEN
29111	LANHOUARNEAU
29112	LANILDUT
29113	LANMEUR
29114	LANNEANOU
29115	LANNEDERN
29116	LANNEUFFRET
29119	LANRIVOARE
29120	LANVEOC
29122	LAZ
29123	LENNON
29125	LEUHAN
29126	LOC-BREVALAIRE
29127	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC
29128	LOC-EGUINER
29129	LOCMARIA-BERRIEN
29130	LOCMARIA-PLOUZANE
29131	LOCMELAR
29132	LOCQUENOLE
29133	LOCQUIREC
29134	LOCRONAN
29136	LOCUNOLE

29137	LOGONNA-DAOULAS
29139	LOPEREC
29140	LOPERHET
29141	LOQUEFFRET
29142	LOTHEY
29143	MAHALON
29144	LA MARTYRE
29145	CONFORT-MEILARS
29146	MELGVEN
29147	MELLAC
29148	MESPAUL
29149	MILIZAC
29152	MOTREFF
29153	NEVEZ
29155	OUessant
29156	PENCRAN
29159	PEUMERIT
29162	PLEYBEN
29163	PLEYBER-CHRIST
29166	PLOEVEN
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
29168	PLOGOFF
29169	PLOGONNEC
29172	PLOMODIERN
29173	PLONEIS
29175	PLONEVEZ-DU-FAOU
29176	PLONEVEZ-PORZAY
29177	PLOUARZEL
29179	PLOUDANIEL
29180	PLOUDIRY
29181	PLOUEDERN
29182	PLOUEGAT-GUERAND
29183	PLOUEGAT-MOYSAN
29184	PLOUENAN
29185	PLOUESCAT
29186	PLOUEZOC'H
29187	PLOUGAR
29188	PLOUGASNOU
29190	PLOUGONVELIN
29191	PLOUGONVEN
29192	PLOUGOULM
29193	PLOUGOURVEST
29196	PLOUGUIN
29198	PLOUIDER
29199	PLOUIGNEAU
29201	PLOUMOGUER
29202	PLOUNEOUR-MENEZ
29203	PLOUNEOUR-TREZ
29204	PLOUNEVENTER
29205	PLOUNEVEZEL
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
29208	PLOURIN

29209	PLOUVIEN
29210	PLOUVORN
29211	PLOUYE
29213	PLOUZEVEDE
29214	PLOVAN
29215	PLOZEVET
29217	PONT-AVEN
29218	PONT-CROIX
29219	LE PONTTHOU
29221	PORSPODER
29222	PORT-LAUNAY
29224	POULDERGAT
29225	POULDREUZIC
29226	POULLAN-SUR-MER
29227	POULLAOUEN
29228	PRIMELIN
29229	QUEMENEVEN
29230	QUERRIEN
29234	REDENE
29236	RIEC-SUR-BELON
29237	LA ROCHE-MAURICE
29238	ROSCANVEL
29240	ROSNOEN
29243	SAINT-COULITZ
29244	SAINT-DERRIEN
29245	SAINT-DIVY
29246	SAINT-ELOY
29247	SAINT-EVARZEC
29248	SAINT-FREGANT
29249	SAINT-GOAZEC
29250	SAINT-HERNIN
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON
29255	SAINT-MEEN
29256	SAINT-NIC
29257	SAINT-PABU
29261	SAINT-RIVOAL
29262	SAINT-SAUVEUR
29263	SAINT-SEGAL
29264	SAINT-SERVAIS
29265	SAINTE-SEVE
29266	SAINT-THEGONNEC
29267	SAINT-THOIS
29268	SAINT-THONAN
29269	SAINT-THURIEN
29270	SAINT-URBAIN
29271	SAINT-VOUGAY
29272	SAINT-YVI
29275	SCRIGNAC
29276	SIBIRIL
29277	SIZUN
29278	SPEZET

29279	TAULE
29280	TELGRUC-SUR-MER
29281	TOURCH
29282	TREBABU
29285	TREFLAOUENAN
29286	TREFLEVENEZ
29287	TREFLEZ
29288	TREGARANTEC
29289	TREGARVAN
29290	TREGLONOU
29291	TREGOUREZ
29292	TREGUENNEC
29294	LE TREHOU
29295	TREMAOUEZAN
29296	TREMEOC
29298	TREOGAT
29299	TREOUERGAT
29300	LE TREVoux
29301	TREZILIDE
29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

ARRÊTÉ préfectoral n° 2012117-0001
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la demande en date du **26 mars 2012**, reçue en préfecture le **28 mars 2012**, présentée par **M. Hervé MAUPIN** président du fonds de dotation dénommé **FONDS DE DOTATION DU MUSÉE DE LA FAÏENCE DE QUIMPER** ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est recevable au regard des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé **FONDS DE DOTATION DU MUSÉE DE LA FAÏENCE DE QUIMPER** est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **ce jour et le 30 avril 2013**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : **d'œuvrer à l'exposition et à la mise en valeur du patrimoine local et régional au travers de la prestigieuse collection de pièces de faïences du musée, de développer des activités pédagogiques et de formation à destination de jeunes publics et d'artistes, de défendre et de promouvoir la faïence de Quimper.**

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- la mise en œuvre de campagnes de communication menée autour de l'action du fonds de dotation et de l'actualité du musée;
- le site internet du musée pour faire appel aux dons en ligne,
- l'utilisation de la presse écrite, radiophonique ou audiovisuelle, mailings, conférences et manifestations culturelles diverses.

Article 2: Le fonds de dotation bénéficiaire du présent arrêté a l'obligation d'intégrer dans ses comptes un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des libertés publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 AVRIL 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Martin JAEGER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté n° 2011-1214 du 31 août 2011 modifié
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département
et désignant les lieux dans lesquels se déroulera le scrutin
durant la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment l'article R.40 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-1214 du 31 août 2011 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulera le scrutin durant la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013;
- VU** la demande de changement de localisation du bureau de vote de la commune à l'occasion du 2^{ème} tour des élections législatives, présentée par le maire de LANNEANOU ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1214 du 31 août 2011 modifié, est modifié comme suit :

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	
LANNEANOU	2 ^{ème} tour des élections législatives (17 juin 2012) : salle de réunion du conseil de la mairie	

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune de Lanneanou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et devra être déposé sur la table de vote de chaque bureau le jour de scrutin.

Fait à Quimper, le 3 mai 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

ARRÊTE préfectoral n°
fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L 216, L 217, R 27, R 28, R 29, R 30 et R 39 ;
VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
VU les instructions ministérielles ;
VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 26 avril 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto : 17,66 € HT le mille
- recto-verso : 20,58 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 6,15 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 250 € HT l'impression de la première affiche et 0,35 € HT l'affiche supplémentaire ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 90 € HT l'impression de la première affiche et 0,18 € HT l'affiche supplémentaire.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 1,49 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 0,68 € HT l'unité

Article 3

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 5

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6

Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

POLE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral n° du 3 mai 2012
Modifiant l'arrêté modificatif n° 2011/0487 du 4 avril 2011
Modifiant l'arrêté n°2010/1253 du 21 septembre 2010
Désignant les membres de la commission départementale de Sécurité routière

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU les articles R411-10 à R411-12 du code de la route,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2011/0487 du 4 avril 2011 modifiant la représentation du centre national des professions de l'automobile et de la fédération française de sport automobile,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière,
VU la nécessité de nommer des représentants du Conseil général en remplacement de M. Yves MENESGUEN et de M. Raymond ABIVEN,
VU la nécessité de nommer un représentant de la Fédération Française du Sport Automobile en remplacement de M. Max MARTINEAU qui a cessé son activité,
VU les propositions formulées par le Président du Conseil général du Finistère et le Président de la Fédération Française de Sport Automobile,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1, section 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 modifié le 4 avril 2011 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit :

1.2 REPRÉSENTANTS DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Titulaire : M. Joël DERRIEN, Conseiller Général du canton de Scaër

Suppléante : Mme Yvonne GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Briec sur l'Odet

Titulaire : Mme Chantal SIMON-GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Brest-Plouzané

Suppléant : M : Claude GUIAVARCH, Conseiller Général du canton de Lannilis

Titulaire : Marie-France Le BOULCH, Conseillère Générale du canton de Pleyben

Suppléant : Jacques GOUÉROU, Conseiller Général du canton de Châteaulin

Titulaire : Joëlle HUON, Conseiller Général du canton de Plouigneau

Suppléant : Pierre MADEC, Conseiller Général du canton de Morlaix

1.4 REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

- Melle Danièle GASTON, auto-école, 2 rue du Carellou 29870 LANNILIS (titulaire)
- M. Eric AUDIGOU, auto-école, 33 place Charles De GAULLE 29600 MORLAIX et M. Maurice Le SAUX, auto-école LE SAUX 8 rue des girondins 29000 QUIMPER (suppléants)
- M. Loïc MAHE, auto-école 14 place Saint Michel 29300 QUIMPERLE
- M. Michel ROGER, association Feu Vert 45 rue Saint Marc 29200 BREST
- M. Pierre STEFF, fédération de Karting 13 cité du ponant 29290 MILIZAC
- M. François LE DISSES, fédération française d'athlétisme 168 rue Korn Yar Dossen 29250 SANTEC
- M. François QUILLIVIC, fédération française de cyclisme 5 impasse avel viz 29100 DOUARNENEZ
- M. Jacques ARNAL, ligue motocycliste de Bretagne 4 rue Jules Rochard 29200 BREST
- M. Goulven KERFOURN 3 rue des Néréides 29200 BREST (suppléant)
- M. Yvon LEON, fédération française de sport automobile, Beq Ar Méné Canquisquelen 56540 KERNASCLEDEN (titulaire)
- M. Jean-Paul BEDIN 13 rue du Suroit 56610 ARRADON (suppléant)
- M. Philippe QUERE, président départemental du conseil national des professions de l'automobile (CNPA), Agence Renault, 27-29 avenue de la libération 29000 QUIMPER
- M. Gilbert DANTEC, vice-président départemental du conseil national des professions de l'automobile (CNPA), 16, Saint-Eloi 29260 PLOUDANIEL

ARTICLE 2 : L'article 2 , section 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 modifié le 4 avril 2011 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit :

2.2 SECTION MANIFESTATIONS SPORTIVES :

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- les représentants des fédérations sportives **uniquement pour leur discipline respective**

▪ Représentants des élus départementaux :

Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER

M. Joël DERRIEN, Conseiller Général du canton de Scaër

Mme Yvonne GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Briec sur l'Odet

Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST

Mme Chantal SIMON-GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Brest-Plouzané

M : Claude GUIAVARCH, Conseiller Général du canton de Lannilis

Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN

Mme Marie-France Le BOULCH, Conseillère Générale du canton de Pleyben

M. Jacques GOUÉROU, Conseiller Général du canton de Châteaulin

Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX

Mme Joëlle HUON, Conseiller Général du canton de Plouigneau


M. Pierre MADEC, Conseiller Général du canton de Morlaix

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4°: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques, les sous-préfets des arrondissements de BREST, MORLAIX et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages
fouisseurs (groupe II) provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 25/04/2012

CONSIDERANT que les résultats, en date du 25/04/2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les palourdes de la zone de production « Anse de Penfoul » (n° 29.04.070) classée B de 6800 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B; et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 25/04/2012 dans la zone de production « Anse de Penfoul » (n° 29.04.070) ainsi délimitée :

- En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec

Article 2

Les coquillages fouisseurs (groupe II) récoltés et/ou pêchés dans la zone « Anse de Penfoul » (n° 29.04.070) depuis le 23/04/2012 date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Anse de Penfoul » (n° 29.04.070) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 23/04/2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

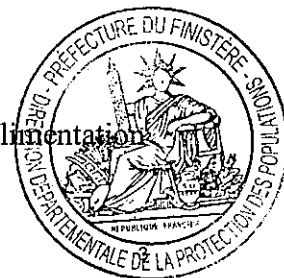
Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougastel-Daoulas et Loperhet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25/04/2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages
fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivière de l'Aven aval » n°29.08.042.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 26 avril 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 26 avril 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n°29.08.042 classée B de 6000 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 26 avril 2012 dans la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n°29.08.042 ainsi délimitée :

Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.

Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo.

Y compris l'anse de Poulgouin.

Article 2

Les coquillages fousseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de l'Aven aval » n°29.08.042 depuis le 24 avril 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages fousseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fousseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de l'Aven aval » n°29.08.042 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages fousseurs, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 24 avril 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fousseurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Nevez et Riec sur Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la représentante du service alimentation

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

04/05/2012



3

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Rivière de Belon intermédiaire » n° 29.08.062.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 26 avril 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 26 avril 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les huîtres creuses de la zone de production « Rivière de Belon intermédiaire » n° 29.08.062 classée B de 5900 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 26 avril 2012 dans la zone de production « Rivière de Belon intermédiaire » n° 29.08.062 ainsi délimitée :

Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.

Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.

Article 2

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Belon intermédiaire » n°29.08.062 depuis le 24 avril 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Belon intermédiaire » n° 29.08.062 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 24 avril 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

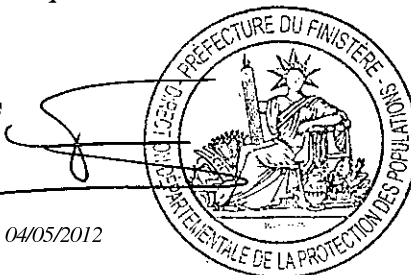
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Riec sur Belon et Moélan sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Concarneau » (n°47)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 19 avril 2012 et 26/04/2012;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 16 avril 2012 et le 24 avril 2012 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Concarneau » (n°47) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012103-0005 du 12 avril 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forest-Fouesnant, Concarneau et Tregunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26/04/2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages
fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivière de Belon aval » n° 29.08.061.

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 27 avril 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 27 avril 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 classée B de 7000 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 27 avril 2012 dans la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 ainsi délimitée :

Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.

Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.

Article 2

Les coquillages fousseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Belon aval » n°29.08.061 depuis le 24 avril 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages fousseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fousseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages fousseurs, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 24 avril 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fousseurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages fousseurs qui proviennent de zones ouvertes.

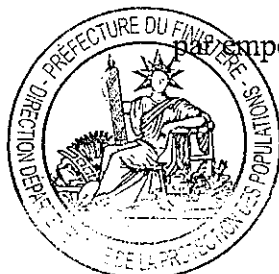
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Riec sur Belon et Moélan sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CREANN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des
coquillages fouisseurs (groupe II) provenant de la zone de production
« Anse de Penfoul » n°29.04.070

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 30 avril 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 30 avril 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les palourdes prélevées le 26 avril 2012 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n°29.04.070 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012116-0001 du 25 avril 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougastel-Daoulas

et Loperhet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des
coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivière de l'Aven aval » n°29.08.042.

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 30 avril 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 30 avril 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 26 avril 2012 dans la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n°29.08.042 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012117-0004 du 26 avril 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Nevez et Riec sur

Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout
coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production
« Rivière de Belon intermédiaire » n° 29.08.062

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 30 avril 2012

CONSIDERANT que les résultats, en date du 30 avril 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les huîtres creuses prélevées le 26 avril 2012 dans la zone de production « Rivière de Belon intermédiaire » n° 29.08.062 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012117-0005 du 26 avril 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Riec sur Belon et Moélan sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des
coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivière de Belon aval » n° 29.08.061.

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 30 avril 2012.

CONSIDÉRANT que les résultats, en date du 30 avril 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 26 avril 2012 dans la zone de production « Rivière de Belon aval » n°29.08.061 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012118-0005 du 27 avril 2012 est **abrogé**.

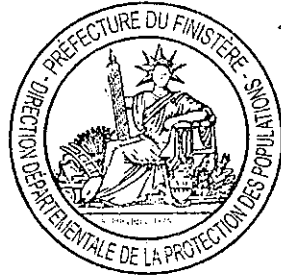
Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Riec sur Belon et

Moélan sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire
à Monsieur SIGOGNE Eric

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1753 du 07 décembre 2011 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Monsieur SIGOGNE Eric docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :

Fourrière, avenue de Corniguel 29000 QUIMPER

En vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 30 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Dr. Loïc GOUYET
Inspecteur de la Santé Publique
Vétérinaire

1°) La définition des zones et des catégories

Secteur 1 :

En zone B de Robien

Iles de Batz, d'Ouessant, de Sein et de Molène ;
Communauté urbaine de Brest métropole océane;
Communauté d'agglomération Quimper-Communauté sauf Locronan
Communes de : Lopérhet, Combrit, Pont-L'abbé, Loctudy, L'île Tudy, Plobannalec, Tréffiagat, Le Guilvinec, Plomeur, Penmarc'h, Saint-Jean-Trolimon, Gouesnach, Pleuven, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille : Concarneau, Trégunc.

En zone C de Robien

Communauté d'agglomération Morlaix communauté;
Communauté de communes du Pays Léonard;
Communauté de communes de la Baie du Kernic;
Communauté de communes du Pays de landivisiau;
Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte de légendes;
Communauté de communes de Plabennec et des Abers;
Communauté de communes du Pays d'Iroise;
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas;
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon;
Communauté de communes du Pays de Douarnenez;
Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille : Tourch, Elliant, Saint-Yvi, Rosporden, Melgven, Pont-Aven, Névez
Communauté de communes du Pays de Quimperlé;
Communauté de communes du pays Bigouden Sud : Tréguennec et Tréméoc,
Communauté de communes du Pays Fouesnantais : Saint-Evarzec.

Secteur 2 :

Communauté de communes des Monts d'Arrée;
Communauté de communes du Yeun Elez;
Communauté de communes de l'Aulne Maritime;
Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay;
Communauté de communes de la Région de Pleyben;
Communauté de communes du Poher;
Communauté de communes de Haute Cornouaille;
Communauté de communes du Pays Glazik;
Communauté de communes du Cap Sizun;
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden;
Communauté d'agglomération Quimper-Communauté : Locronan

2°) Les loyers

2-1 Les loyers intermédiaire du conventionnement sans travaux

Dans le Finistère, le loyer intermédiaire n'est possible que **dans le seul secteur 1**, défini ci-dessus.

	SECTEUR 1	
	Zone B de Robien	Zone C de Robien
Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m ²)	11,58 €	8,39 €
Cat.2 (T2 de 40 à 65 m ²)	8,59 €	7,64 €
Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m ²)	7,53 €	7,26 €
Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m ²)	/	/

2-2. Le loyer social du conventionnement sans travaux

	SECTEUR 1		SECTEUR 2
	Zone B	Zone C	Zone C
Loyer dérogatoire			
Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m ²)	7,85 €	6,12 €	6,12 €
Cat.2 (T2 de 40 à 65 m ²)	7,85 €	6,12 €	6,12 €
A partir de 65m ² : pas de loyer dérogatoire			
Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m ²)	5,78 €	5,19 €	4,89 €
Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m ²)	5,78 €	5,19 €	4,10 €

Pour déterminer le loyer applicable, le premier critère de choix retenu est la surface utile du logement. Dans le cas où la surface utile du logement se situe dans deux colonnes à la fois, le deuxième critère est le type du logement.

3°) Les loyers accessoires

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Les éléments mobiliers n'entrent pas dans la catégorie des annexes (circulaire MLVU0774533C du 24 décembre 2007).

	<u>Loyer intermédiaire</u>	<u>Loyer conventionné</u>
Garage individuel fermé		
Zone B	48,27 € / mois	31,95 € / mois
Zone C	40,50 € / mois	26,80 € / mois
Parking couvert		
Zone B	32,18 € / mois	21,31 € / mois
Zone C	26,99 € / mois	17,87 € / mois
Parking aérien non couvert		
Zone B et C	13,59 € / mois	9,02 € / mois
Jardins		
Zone B et C		
De 50 à 100 m ²	3 % maxi du loyer principal / mois	2 % maxi du loyer principal / mois
De 101 à 300 m ²	6 % maxi du loyer principal / mois	4 % maxi du loyer principal / mois
Au-delà de 300 m ²	forfait maxi 30 €/mois	Forfait maxi 20 €/mois

Les loyers accessoires seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers en vigueur

NB : A compter du 1er janvier 2012, les loyers sont révisés au 1er janvier sur la base des variations de l'IRL 2 du 2ème trimestre de l'année précédente.

Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 5 avril 2012

DELEGATION DU FINISTERE

Décision du *6 avril 2012* portant
désignation des agents chargés du contrôle sur place
pour l'instruction ou la vérification des travaux ou obligations réglementaires
dans le cadre de l'attribution des subventions attribuées par l'Anah ou ses délégataires

Vu la décision du 2 février 2012 du Préfet, délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département du Finistère, nommant M. Bernard VIU délégué adjoint et donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'habitat et notamment son article 17 B,

Vu la délégation de compétence signée avec la communauté d'agglomération Morlaix-Communauté le 5 février 2008,

Vu la délégation de compétence signée avec la communauté urbaine Brest métropole océane le 25 janvier 2011,

Vu la délégation de compétence signée avec la communauté d'agglomération Quimper communauté le 2 février 2012,

Vu la délégation de compétence signée avec le département du Finistère le 9 mars 2012,

DECIDE

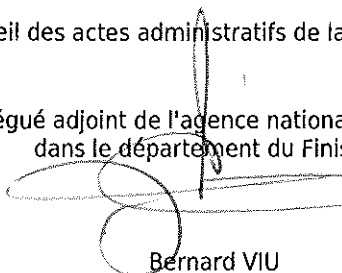
Article 1^{er} : sont désignés pour effectuer les contrôles sur place prévus par l'article 17 B du règlement général de l'Anah, les agents ci-après, en poste à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère :

- Service habitat - Unité habitat privé en charge de l'Anah :
 - Mickaël Jointré - Responsable de l'unité par intérim,
 - Marie-France Cadiou - Adjointe du responsable d'unité par intérim,
 - Chantal Bolez - Instructrice Anah,
 - Évelyne Cloatre - Instructrice Anah,
 - Nicole Coulm - Instructrice Anah,
 - Thierry Cousin - Instructeur Anah,
 - Michel Penaud - Instructeur Anah,
 - Jean-Yves Perrot - Instructeur Anah,
 - Claude Thévenin - Instructeur Anah.

- Pôles d'appui territorial :
 - Thierry Le Bot - référent pour le Pays de Brest/Iroise - Abers,
 - Gilbert Provost - référent pour le Pays du Centre Ouest Bretagne / Finistère,
 - Jean-Marc Laizet - référent pour le Pays de Brest/Elorn,
 - Jean-François Hernot - référent pour les Pays de Cornouaille/Ouest et Cornouaille Sud,
 - Martial Morant - référent pour le Pays de Morlaix.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifiée aux délégataires et aux intéressés.

Le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat
dans le département du Finistère



Bernard VIU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE du 26 avril 2012

portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires
de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 portant nomination de M. Patrice VERMEULEN, en qualité de directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 29/2012 du 19 avril 2012 portant délégation de signature administrative à M. Bernard VIU directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à M. Hervé THOMAS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 29/2012 du 19 avril 2012 à :

- M. Benoît LAVENIR, chef du pôle affaires maritimes de Brest
- Mme Céline GUILLOU, chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec
- M. Denis SEDE, chef de l'Unité affaires maritimes de Morlaix
- M. Jacques GUILLOU, chef de l'Unité affaires maritimes de Concarneau
- M. Francis KLETZEL, chef du service Economie et Emploi maritime
- M. Bruno IMPREZ, chef du pôle Emploi maritime et navigation gens de mer – ENIM

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2012 118-0008 du 27 avril 2012
portant approbation du règlement intérieur
du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 2011 modifié fixant la liste des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1252 du 8 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1371 du 5 octobre 2011 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0114 du 30 janvier 2012 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

- VU le résultat des élections tenues lors de la réunion du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, en date du 23 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0213 du 23 février 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU la délibération du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 23 février 2012 portant adoption du règlement intérieur du comité ;
- SUR proposition du directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

Article 1er

Le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère adopté par délibération en date du 23 février 2012, et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère

(Adopté lors du Conseil du CDPMEM29 du 23 février 2012)

Article 1

Le fonctionnement du Comité départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « le Comité ») du Finistère est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2011-776 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article 23 du décret n°2011-776 le comité départemental du Finistère regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011.

Le siège du Comité est fixé au 8 rue Jacques Cartier – 29500 Ergué-Gabéric

Titre Ier : Le Conseil

Article 3

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet du Finistère ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet du Finistère ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

Titre II : Le Bureau

Article 5

Conformément à l'article 27 du décret du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le nombre total de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents est de 12 titulaires et 12 suppléants, répartis comme suit :

- 5 représentants des chefs d'entreprises
- 5 représentants des équipages et salariés
- 1 représentant des coopératives maritimes
- 1 représentant des OP

**Règlement intérieur du Comité Départemental
des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère**
(Adopté lors du Conseil du CDPMEM29 du 23 février 2012)

Article 6

L'élection des membres du Bureau, hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet du Finistère ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

Article 8

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet du Finistère et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet du Finistère et à son représentant.

Titre III : Présidence.

Article 10

Le président et les 5 vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et le Bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère

(Adopté lors du Conseil du CDPMEM29 du 23 février 2012)

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Titre IV : Commissions

Article 13

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

**Règlement intérieur du Comité Départemental
des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère**
(Adopté lors du Conseil du CDPMEM29 du 23 février 2012)

Titre V : Administration du personnel

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article 28 du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet du Finistère. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Erguè-Gabéric, Le 27 février 2012
Le Président
Jean-Jacques TANGUY





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2012-089-0003 du 29 mars 2012, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et de classement d'espèces d'animaux nuisibles.

AP n° ----- du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R421-29 et suivants
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1007 modifié du 4 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
VU les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture,
VU la décision du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 avril 2012,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

I. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1: La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,

● Monsieur François LE MOIGNE, président du groupement départemental des lieutenants de l'ouveterie ou son représentant,

2° Monsieur Pierre MENEZ, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse

:

-Titulaires : MM Daniel AUTRET, Paul GUIAVARC'H, Bruno LANCIEN, Yves LEON, Joël QUARAN, Joël LE BEUZE, François PERNEZ.

-Suppléants : MM. Dominique CONNAN, Joël LE GALL, Claude LE HEN, Jean MOYSAN, Gilles QUAREN, Laurent TOUTOUS .

3° Monsieur Thierry BOUTEILLER, représentant des piégeurs agréés :

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

● pour la forêt privée :

-M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

-M. Jean-claude SPARFEL ou son suppléant : M. Bruno BOMMELAER.

● pour l'office national des forêts ainsi que pour la forêt des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérée par l'office : le directeur de l'agence Bretagne de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant,

5° M. Didier GOUBIL, représentant M. le président de la chambre d'agriculture, ainsi que proposés par celui-ci, les représentants suivants des intérêts agricoles :

-Titulaires : MM. Alain KERVEILLANT, Jean PRIGENT, Alain LE PAPE.

-Suppléants : MM Georges GUEZENNOC , Ronan LE MEUR, Christian DESMIERS de LIGOUYER.

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

-M. Franck SIMONNET représentant le groupement mammologique breton, titulaire;

Suppléant : Arnaud LE NEVE

-M. Paul CANEVET, représentant la SEPNB / Bretagne Vivante ou son suppléant, M. Roger UGUEN.

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

-MM. Jean-Paul BOIDOT (Expert auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage) et Xavier GREMILLET (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel), personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage..

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

II. Formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier.

Article 3 : La formation spécialisée constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit:

-1° Les représentants des chasseurs:

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant;
- MM. Paul GUIAVARC'H et Joël QUARAN, titulaires.
- MM. François PERNEZ et Claude LE HEN, suppléants.

-2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles):

- M. Didier GOUBIL représentant le président de la chambre d'agriculture,
- MM. Alain KERVEILLANT et Jean PRIGENT, titulaires,
- MM. Georges GUEZENOC et Ronan LE MEUR, suppléants.

-3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts)

- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. Jean-Claude SPARFEL, titulaire,
- M. Bruno BOMMELAER, suppléant.

III Formation spécialisée en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles.

Article 4

Cette formation spécialisée, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- 1° M. Thierry BOUTEILLER, représentant des piégeurs, titulaire;
Suppléant: Joël QUARAN.
- 2° M. Pierre MENEZ, représentant des chasseurs (Fédération départementale des chasseurs), titulaire;
Suppléant :Joël LE BEUZE.
- 3° M. Didier GOUBIL représentant des intérêts agricoles (Chambre d'agriculture), titulaire;
M. Georges GUEZENOC, suppléant;
- 4° M. Franck SIMONNET, représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (Groupement mammologique breton), titulaire;
Suppléant :M. Arnaud LE NEVE.

5° MM. Jean-Paul BOIDOT (Expert auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage) et Xavier GREMILLET (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel), personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative. »

Article 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-089-0003 du 29 mars 2012.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 24 AVR. 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral
portant création d'une zone de protection du biotope
« Combles de l'ancienne forge du bourg »
« Solier ar c'hovel gozh »
commune de Confort-Meilars

AP n° 2012123-004 du 2 mai 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de mise en place d'un arrêté de protection de biotope sur la forge de Confort et le dossier scientifique présentés le 6 juin 2011 par le président du groupe mammalogique breton ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 30 août 2011 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Confort-Meilars en date du 14 septembre 2011 ;
- VU le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la forge de Confort-Meilars abrite une colonie de reproduction de grands rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur les combles de l'ancienne forge du bourg sise sur la parcelle n° 66 section ZO commune de Confort-Meilars.

Article 2 : Accès

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par le maire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le préfet du Finistère pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné et en possession d'une assurance couvrant les risques d'accident.

Article 3 : Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée :

- de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone sauf aménagements nécessaires à la survie de la colonie ou pour des raisons de sécurité,
- d'y funérer,
- d'y entreposer ou d'y abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après avis des naturalistes.

Article 4 : Incidence lumineuse sur le milieu

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Dans le cadre d'un projet d'illumination des parties extérieures de la forge, les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement et, en particulier, la chiroptière côté nord et la cheminée en pignon est.

Article 5 : Incidence sonore sur le milieu

Toutes émissions de bruits susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à l'utilisation de la forge ou provoquées lors des missions scientifiques, de service public ou par des mesures de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Article 6 : Travaux d'entretien et de réfection de l'ancienne forge du bourg

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de la forge sont réalisés après accord du préfet durant les périodes déterminées en concertation avec les naturalistes.

Le préfet est tenu informé de ces travaux (consistance, durée) un mois à l'avance.

L'usage de produits chimiques toxiques pour les chauves-souris, lors du traitement des charpentes par exemple, est interdit.

Article 7 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Confort-Meilars, ainsi qu'à l'entrée de l'ancienne forge du bourg, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans deux journaux locaux.

Article 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de Confort-Meilars,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 2 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Martin JAEGER

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109424**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR Sud Iroise » dont le siège social est situé 9 Rue du Stade Huon de Kermadec – 29217 PLOUGONVELIN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguer)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

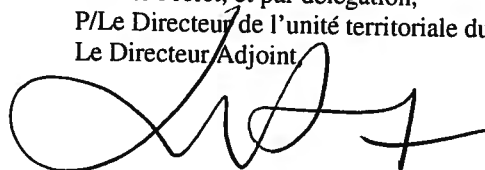
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à quimper le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109515
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15/12/2011 par l'association « ADMR Guilers Bohars » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR Guilers Bohars »

sise à 25 Rue Abbé de l'Epée 29820 GUILERS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association « ADMR Guilers Bohars »

sous le n° SAP 312109515

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,

- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

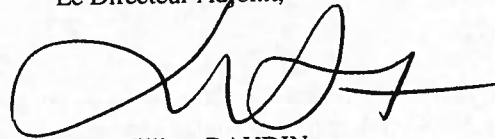
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109473**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR Plounéour-Trez Brignogan-Plages » dont le siège social est situé 36 Avenue du Général de Gaulle – 29890 BRIGNOGAN- PLAGES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plounéour-Trez et Brignogan-Plages)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

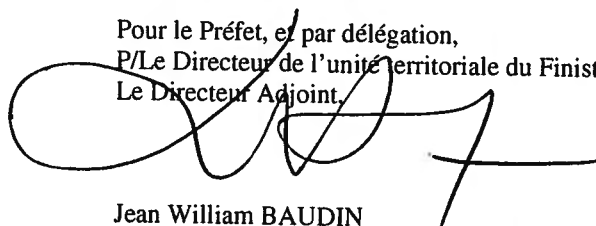
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à quimper le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 402722318**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de l'Ile Molène » dont le siège social est situé à Mairie – 29259 ILE MOLENE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de l'Ile Molène)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

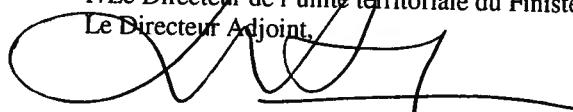
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109416**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009 et l'avis favorable du conseil Général du Finistère en date du 17/01/2012,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Plougastel Daoulas » dont le siège social est situé 2 Rue du Champ de Foire – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de Plougastel-Daoulas)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

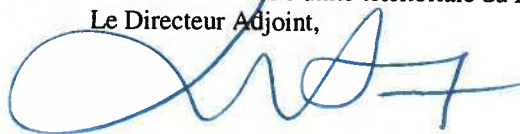
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à quimper le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant modification du renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 777558453**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 26/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'avis favorable du conseil général du Finistère en date du 30/12/2011,

Vu le changement de SIREN de l'association (nouveau n° 777558453);

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ACADIA » dont le siège social est situé 1 Rue M. Le Scouezec-BP 90235- 29400 LANDIVISIAU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes du canton de Landivisiau)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

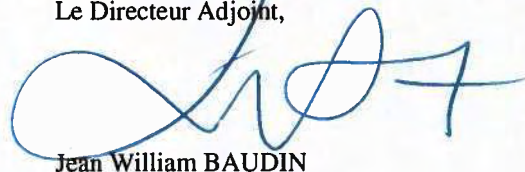
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-0221 du 24/02/2012
(n° d'agrément : SAP 242900751)

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 394588289**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Ploudalmézeau » dont le siège social est situé 2 Rue Monseigneur Raoul – 29830 PLOUDALMEZEAU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de Ploudalmézeau)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

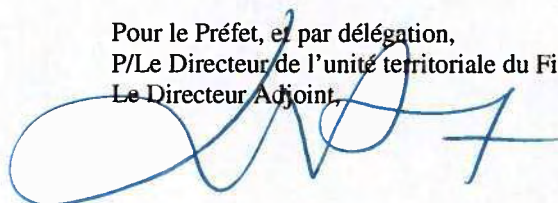
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109531**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009 et l'avis favorable du conseil Général du Finistère en date du 17/01/2012,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Guipavas » dont le siège social est situé 7 Bd Charles de Gaulle – 29490 GUIPAVAS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Guipavas et Le Relecq-Kerhuon)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

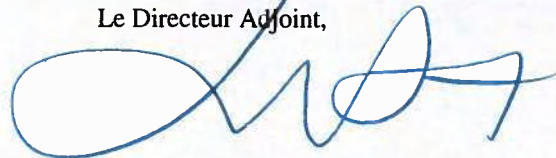
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109515
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15/12/2011 par l'association « ADMR Guilers Bohars » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR Guilers Bohars »

sise à 25 Rue Abbé de l'Epée 29820 GUILERS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association « ADMR Guilers Bohars »

sous le n° SAP 312109515

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,

- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

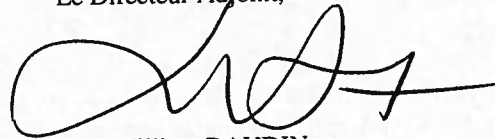
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 402722318**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de l'Ile Molène » dont le siège social est situé à Mairie – 29259 ILE MOLENE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de l'Ile Molène)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

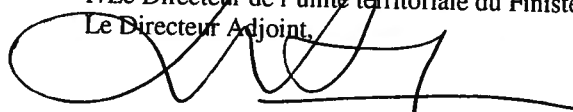
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109044
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR St Pabu Lampaul-Ploudalmézeau » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR St Pabu Lampaul-Ploudalmézeau »

sise à 3 Rue de Kertanguy 29830 ST PABU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR St Pabu Lampaul-Ploudalmézeau »

sous le n° SAP 312109044

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

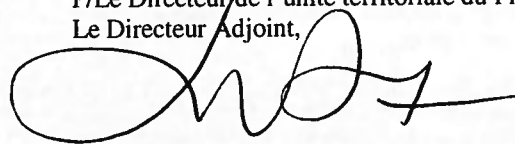
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109309
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR St Vougay Plougar » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR St Vougay Plougar »

sise à 6 Venelle du Sabotier 29440 ST VOUGAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR St Vougay Plougar »

sous le n° SAP 312109309

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

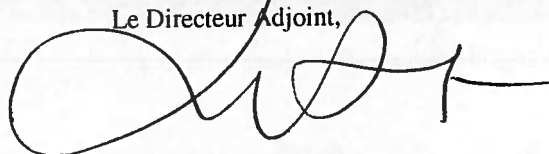
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109424
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR Sud Iroise » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR Sud Iroise »

sise à 9 Rue du Stade Huon de Kermadec 29217 PLOUGONVELIN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR Sud Iroise »

sous le n° SAP 312109424

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

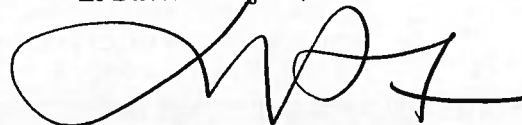
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION modificatif
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 777558453
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 26/12/2011 par l'association «ACADIA » ;

Vu le changement de SIREN de l'association (nouveau n° 777558453);

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association «ACADIA »
sise 1 Rue M.Le Scouezec-BP 90235- 29400 LANDIVISIAU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de association «ACADIA »

sous le n° SAP **777558453**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- livraison de courses à domicile,
- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 26/12/2011, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Ce récépissé annule et remplace celui du 24/02/2012 (n° SAP 242900751).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109416
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR de Plougastel Daoulas » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Plougastel Daoulas »

sise à 2 rue du Champ de Foire 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association « ADMR de Plougastel Daoulas »

sous le n° SAP 312109416

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

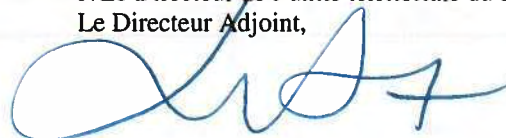
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109531
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR de Guipavas » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Guipavas »

sise à 7 Bd Charles de Gaulle 29490 GUIPAVAS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association « ADMR de Guipavas »

sous le n° SAP 312109531

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 394588289
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 21/12/2011 par l'association « ADMR de Ploudalmézeau » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Ploudalmézeau »

ise à 2 Rue Monseigneur Raoul 29830 PLOUDALMEZEAU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Ploudalmézeau »

sous le n° SAP 394588289

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,

- assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750239733
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 24/04/2012 par l'entreprise « JAKIMOW JEROME » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'entreprise

« JAKIMOW JEROME »

sise à 8 rue le Guen de Kerangall 29200 BREST

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « JAKIMOW JEROME »

sous le n° SAP 750239733

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- cours à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile.

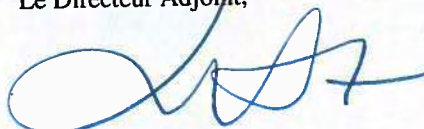
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 24/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère**

**Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER**

AP n° _____ du

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 20 mars 2012 présentée par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, président de la SAS, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 20 et 27 mai 2012 au sein des entrepôts ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 23 février 2012 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT la conclusion d'un accord d'entreprise le 16 mars 2012 relatif à la dérogation au repos dominical pour les dimanches 20 et 27 mai 2012 ;

CONSIDERANT l'évènement de la braderie de printemps des marques Armor Lux et Terre et Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur LE FLOCH est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 20 et 27 mai 2012 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 2 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du 23 avril 2012

*** autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec sur Belon :**

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Aven à partir de la prise d'eau de Belle Angèle située sur la commune de PONT-AVEN pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Belle Angèle, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

*** déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon, les terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau de Belle Angèle.**

**Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 à R 1321-13.4,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date du 18 juin 2009 de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 5 juillet 2011 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon
- ↳ **demande l'ouverture :**
- ♦ **d'une enquête publique** au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :
 - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau de Belle Angèle située sur la commune de Pont-Aven, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière l'Aven, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Belle Angèle ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ♦ **et d'une enquête parcellaire conjointe** en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection
- ↳ **prend l'engagement**
- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Belle Angèle,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1526 du 8 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 28 novembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus dans les communes de Pont-Aven (siège de l'enquête), Riec-sur-Belon, Bannalec, Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau de Belle Angèle située à Pont-Aven, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Belle Angèle, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon en date du 4 janvier 2012,

- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 20 et 23 janvier 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 mars 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification eau de Riec-sur-Belon en date du 16 mars 2012,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon en date du 13 avril 2012,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Belle Angèle contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau de Belle Angèle située sur le territoire de Pont-Aven.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du même Code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2°- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau.	déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0: 1° le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	déclaration

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.5.0.	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m ² de frayères (D)	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Aven en cours d'eau à poissons migrateurs (art.R.432-3) ;
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

Ces dispositions sont assorties d'obligation de résultat.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau

a) Prise d'eau :

La prise d'eau est située sur le seuil du Moulin du Plessis. La cote minimale de prélèvement d'eau est de 13,20 m NGF. L'eau brute passe sur une grille horizontale perforée de trous de 5 mm et est acheminée sous la rivière par une conduite de diamètre 300 mm jusqu'à un dégrilleur situé en rive gauche puis jusqu'à l'usine de Belle Angèle.

b) Seuil :

Le seuil du Moulin du Plessis d'une longueur d'environ 70 m barre la rivière d'une rive à l'autre. La cote moyenne du déversoir est de 14 m NGF. Il est composé d'une passe à poissons en rive gauche, d'une échancrure avec vanne servant de passe à kayak, de l'ouvrage de prise d'eau de Belle Angèle, de 3 échancrures en rive droite et d'une vanne de fond permettant d'abaisser le niveau d'eau amont.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

ARTICLE 3- Aménagements et entretien du seuil du Moulin du Plessis

Le bénéficiaire s'engage à passer une convention avec le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven pour l'accès à la prise d'eau, sa gestion et son entretien.

ARTICLE 4 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Belle Angèle sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux	100 m ³	2 000 m ³

ARTICLE 5 - Débits réservés

Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau pour le bon fonctionnement de la prise d'eau et appartenant ou devant appartenir au bénéficiaire, doivent comporter des dispositifs maintenant dans les lits un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant actuellement dans les eaux de ces cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat des ouvrages :

Débit réservé à l'aval des prises d'eau de Moulin du Plessis et de Belle Angèle :	410 l/s
--	---------

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Le bénéficiaire doit respecter ce débit réservé et gérer ses prélèvements en liaison avec le syndicat des eaux et d'électrification de Pont-Aven avec lequel il passe une convention de gestion de la ressource en eau.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau et à l'aval des prélèvements est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

Prise d'eau de Moulin du Plessis	
Station de jaugeage de référence	J4623020 L'Aven au pont de la voie express N165 Pont-Aven
Bassin versant à la station de jaugeage	165 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	184 km ²

Le bénéficiaire s'engage à se procurer régulièrement, principalement en période d'étiage, les mesures de débit auprès du gestionnaire de la station de jaugeage.

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

ARTICLE 6- Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre d'exploitation, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 7- Rejet des eaux de l'usine de Belle Angèle

Les boues hydroxydes des purges des décanteurs, les premières eaux de lavage des filtres à sable ainsi que les eaux de lavage des filtres à charbon actif sont acheminées vers un poste de relevage utilisé comme épaisseur dont les boues sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de Pont-Aven. Les 2^{èmes} eaux de lavage des filtres à sable (au delà des 6 premières minutes) ainsi que la surverse du poste de relevage rejoignent la rivière en aval du seuil.

Le volume maximal journalier rejeté dans la rivière ne doit pas excéder 200 m³.

Les eaux rejetées à la rivière doivent respecter les concentrations et les flux journaliers suivants :

	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
MES (mg/l)	30	6
DBO5 (mg/l)	15	3
DCO (mg/l)	50	10
NTK (mg/l)	5	1
Al (mg/l)	3	0,6
pH	6,5 – 8,5	
Débit maximal journalier	200 m ³ /jour	

La qualité des rejets fait l'objet d'un contrôle régulier comprenant au minimum 4 mesures par an dont 2 et été (août et septembre) sur les paramètres ci-dessus mentionnés.

Les résultats des analyses ainsi que les volumes rejetés sont consignés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils seront informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 14- Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière l'Aven prélevée à la prise d'eau de Belle Angèle située sur le territoire de Pont-Aven.

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau de Belle Angèle est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Belle Angèle :

- préoxydation à l'ozone,
- prémonéralisation à la chaux couplée à l'injection de gaz carbonique,
- floculation au sulfate d'alumine,
- décantation (décanteur équipé d'un dispositif de purge de boues),
- filtration sur batterie de deux filtres à sable,
- post-ozonation,
- filtration sur charbon actif en grains,
- reminéralisation au gaz carbonique et à la chaux
- désinfection au chlore gazeux.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 15- Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec sur Belon devra rechercher, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté :

- les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable, notamment en période d'insuffisance des débits de la rivière l'Aven, en liaison avec le schéma départemental d'alimentation en eau potable en cours d'élaboration.
- des solutions de sécurisation en cas de pollution de la ressource, notamment par le stockage d'eau brute.

ARTICLE 16 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau de Belle Angèle située sur le territoire de Pont-Aven, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Belle Angèle.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 17- Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon les parcelles énumérées à l'état parcellaire du « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 18 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée P1 sont établis autour de la prise d'eau de Belle Angèle. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon et Bannalec, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 19- Mesures de protection

19.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera implantée sur la parcelle ZA 148a, commune de Riec-sur-Belon ; l'accès se fera par le chemin communal d'exploitation cadastré n°106.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité des eaux brutes sera mis en place pour les paramètres turbidité, ammoniacale, hydrocarbures et matières organiques.

19.2- Périmètre de protection immédiate

Il est scindé en quatre parties qui correspondent au seuil de Moulin du Plessis intégrant la prise d'eau de Belle Angèle, au dégrilleur et à l'usine de traitement ; il se situe sur les communes de Pont-Aven et de Riec-sur-Belon :

- . seuil et prise d'eau : parcelles C809 (commune de Pont-Aven), AE42 (commune de Pont-Aven) et XD 27 (commune de Riec-sur-Belon),
- . dégrilleur : parcelle AE 42 (superficie de 184 m², commune de Pont-Aven),
- . usine : parcelle AD 0251 (superficie de 837 m² commune de Pont-Aven),
- . station d'alerte : parcelle ZA 148 en partie, commune de Riec sur Belon, d'une superficie de 30 m².

19.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau.

19.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

19.2.2.1 - Prescriptions générales

- entretien régulier des espaces verts ;
- mise en place d'un portail cadenassé sur les clôtures ;
- établissement et mise à jour de plans précis des ouvrages ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

19.2.2.2 - Prescriptions particulières

- la collectivité devra se rendre propriétaire de la partie de la parcelle AE 0042 où est implanté le dégrilleur ou établir une convention avec le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven qui en est l'actuel propriétaire ; elle devra également se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle ZA 148 où sera implantée la station d'alerte ;
- pour permettre l'accès à l'usine de traitement et au seuil de la prise d'eau, une servitude de passage devra être établie sur les parcelles AD 0020, C 554h, C 556 et C 809 ;
- le périmètre de protection immédiate autour du dégrilleur de la prise d'eau sera maintenu clôturé ainsi que celui entourant l'usine de Belle Angèle ;
- mise en sécurité des ouvrages de prélèvement vis-à-vis d'une pollution accidentelle aux hydrocarbures (boudins flottants, cloisons siphonides.....).

19.3 - Périmètre de protection rapproché

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

19.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,

- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

19.3.2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- le renouvellement des réseaux de drainage existants.

19.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

19.3.3.1 Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP et les modalités visées à l'alinéa 19.3.1 ci-dessus concernant les interdictions,

- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque,
- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat. ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

19.3.3.2 Prescriptions spécifiques

- le rejet des eaux de ruissellement de la RN 165 devra transiter par un bassin dimensionné conformément à la réglementation. Ce bassin devra être muni d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets en cas de déversements de produits polluants ;
- le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon devra réaliser un stockage en eau traitée suffisant permettant de pallier un arrêt de l'usine durant plusieurs heures, soit
 - . en mettant en place une bache d'eau brute avec un temps de séjour de l'eau de 2 heures (au minimum 200 m³) pour permettre au minimum de maintenir la filière de traitement en fonctionnement tout en laissant passer une éventuelle pollution accidentelle ;
 - . en augmentant les capacités de stockage en eau traitée ou en optimisant l'interconnexion en provenance du SMPE de façon à sécuriser la commune de Riec-sur-Belon.

19.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

- la matérialisation de la limite du périmètre P1 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- l'entretien systématique de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

ARTICLE 20 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21- Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 22 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Belle Angèle devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté, mis à part le bassin destiné à recueillir les eaux de ruissellement en provenance de la RN 165 qui devra être réalisé dans le cadre de la mise aux normes autoroutières ou à l'occasion de travaux d'aménagement importants de ce secteur de voie express.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 17, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 19, alinéa 19.3.3.1, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 18 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 19 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 24 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Belle Angèle seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Bannalec dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Bannalec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven ainsi qu'aux maires de Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Pont-Aven, Bannalec, Riec-sur-Belon pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Renouveaulement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée P1, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 19 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 26 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 27- Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 16 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

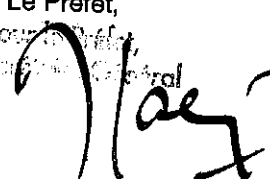
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 29 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - Le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belton,
 - Les maires des communes de Riec-sur-Belton, Pont-Aven, Bannalec,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information aux :

- président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven,
- maires de Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du 23 avril 2012

*** autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven :**

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur la commune de RIEC-SUR-BELON pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

*** déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal et d'électrification de Pont-Aven, les terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau de Moulin du Plessis**

**Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13-1 à R 1321-13.4,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements ainsi qu'aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6

- du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date du 18 juin 2009 de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 30 juin 2010 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven
- ↳ **demande l'ouverture :**
- ♦ **d'une enquête publique** au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :
 - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur la commune de Riec-sur-Belon, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière l'Aven, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ♦ **et d'une enquête parcellaire conjointe** en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection
- ↳ **prend l'engagement**
- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1525 du 8 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 28 novembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus dans les communes de Pont-Aven (siège de l'enquête), Riec-sur-Belon, Bannalec, Névez, Trégunc, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située à Riec-sur-Belon, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 4 janvier 2012,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 20 et 23 janvier 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 mars 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal d'alimentation des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 16 mars 2012,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 2 avril 2012,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau du Moulin du Plessis contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1- Abrogation des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1973

Les prescriptions de l'arrêté du 11 juillet 1973 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Pont-Aven en vue de l'alimentation en eau potable – dérivation par pompage des eaux de l'Aven - sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 -Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du même Code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.5.0.	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m ² de frayères (D)	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Aven en cours d'eau à poissons migrateurs (art. R.432-3),
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

Ces dispositions sont assorties d'obligation de résultat.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

a) Prise d'eau :

La prise d'eau de Moulin du Plessis se situe en rive gauche de l'Aven, à l'amont immédiat du seuil du Moulin du Plessis, sur la parcelle cadastrée XD 27, commune de Riec-sur-Belon.

Elle est protégée des corps flottants par une grille à barreaux de 12 mm espacés de 55 mm. L'eau brute transite par une grille horizontale perforée de trous de 5 mm placée à la cote 13,50 m NGF. Cette eau est acheminée gravitairement à l'usine par une canalisation de 400 mm. Le trop plein est dirigé vers l'aval et abouti au milieu de la passe à poissons.

Une crépine à mailles fines placées à l'extérieur de l'ouvrage de prise, dans le lit mineur de l'Aven, permet d'obtenir un prélèvement complémentaire en fonction du niveau d'eau dans la rivière.

b) Seuil :

Le seuil du Moulin du Plessis, d'une longueur d'environ 70 m, barre la rivière d'une rive à l'autre. La cote moyenne du déversoir est de 14 m NGF. Il est composé d'une passe à poissons en rive gauche, d'une échancrure avec vanne servant de passe à kayak, de l'ouvrage de prise d'eau de Belle Angèle, de 3 échancrures en rive droite et d'une vanne de fond permettant d'abaisser le niveau d'eau amont.

c) Passe à poissons :

La passe actuelle ne permettant pas de garantir de façon satisfaisante le passage des poissons, le bénéficiaire s'engage à effectuer les aménagements nécessaires à la libre circulation de la faune piscicole, y compris les anguilles. Ces aménagements devront être terminés avant le 31 décembre 2013. Le bénéficiaire transmettra le descriptif et les plans des aménagements retenus avant leur réalisation aux services de la police de l'eau et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques.

Les plans des ouvrages existants sont annexés au dossier d'autorisation.

ARTICLE 4 - Propriété, aménagements et entretien du seuil du Moulin du Plessis

Le bénéficiaire doit devenir propriétaire du seuil du Moulin du Plessis. Il met en sécurité les abords du seuil pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Il autorise par convention, sous la forme d'une servitude de passage, les personnes mandatées par le syndicat des eaux et d'électrification de Riec sur Belon à accéder à la prise d'eau de Belle Angèle située sur le seuil.

Il entreprend les travaux nécessaires au bon fonctionnement des différents dispositifs présents sur le seuil et en assure leur entretien. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour prévenir toute pollution du milieu.

Il informe avant réalisation le service chargé de la police de l'eau des travaux qu'il envisage d'entreprendre sur le seuil.

ARTICLE 5 - Ancienne pisciculture du Moulin du Plessis

Afin d'avoir la maîtrise du fond sur lequel s'assoit le droit d'usage de l'eau, le bénéficiaire s'engage à acquérir l'ensemble des bassins et bâtiments de l'ancienne pisciculture du Moulin du Plessis. Le récépissé de cessation d'activité de la pisciculture radiera cet établissement des installations classées pour la protection de l'environnement ; en conséquence, le droit d'usage de l'eau pour la pisciculture est abrogé.

ARTICLE 6 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés globalement à la prise d'eau du Moulin du Plessis sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux	400 m ³	8 000 m ³

ARTICLE 7 - Débits réservés

Les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau pour le bon fonctionnement de la prise d'eau et appartenant ou devant appartenir au bénéficiaire, doivent comporter des dispositifs maintenant dans les lits un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant actuellement dans les eaux de ces cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat des ouvrages :

Débit réservé à l'aval des prises d'eau de Moulin du Plessis et de Belle Angèle :	410 l/s
---	----------------

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Le bénéficiaire doit respecter ce débit réservé et gérer ses prélèvements en liaison avec le syndicat des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon avec lequel il passe une convention de gestion de la ressource en eau.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau et à l'aval des prélèvements est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau de Moulin du Plessis
Station de jaugeage de référence	J4623020 L'Aven au pont de la voie express N165 Pont-Aven
Bassin versant à la station de jaugeage	165 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	184 km ²

Le bénéficiaire s'engage à se procurer régulièrement, principalement en période d'étiage, les mesures de débit auprès du gestionnaire de la station de jaugeage.

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

ARTICLE 8- Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre d'exploitation, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 9- Rejet des eaux de l'usine du Moulin du Plessis

Les boues hydroxydes des purges des décanteurs, les premières eaux de lavage des filtres à sable ainsi que les eaux de lavage des filtres à charbon actif sont acheminées vers un épaisseur dont les boues sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de Pont-Aven. Les 2^{èmes} eaux de lavage des filtres à sable (au-delà des 6 premières minutes) ainsi que la surverse de l'épaisseur rejoignent la rivière en aval du seuil.

Le volume maximal journalier rejeté dans la rivière ne doit pas excéder 500 m³.

Les eaux rejetées à la rivière doivent respecter les concentrations et les flux journaliers suivants :

	Concentrations (mg/l)	Flux global (kg/j)
MES (mg/l)	30	15
DBO5 (mg/l)	15	7,5
DCO (mg/l)	50	25
NTK (mg/l)	5	2,5
Al (mg/l)	3	1,5
pH	6,5 – 8,5	
Débit maximal journalier global	500 m ³ /jour	

La qualité des rejets fait l'objet d'un contrôle régulier comprenant au minimum 4 mesures par an dont 2 en été (août et septembre) sur les paramètres ci-dessus mentionnés.

Les résultats des analyses ainsi que les volumes rejetés sont consignés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 11 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 12 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 16 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière l'Aven prélevée à la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon.

16.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau du Moulin du Plessis est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du Moulin du Plessis :

- Pré-oxydation à l'ozone,
- Pré-minéralisation à la chaux couplée à l'injection de gaz carbonique,
- floculation au sulfate d'alumine,
- décantation (décanteur équipé d'un dispositif de purge de boues),
- filtration sur quatre filtres à sable,
- inter-ozonation,
- filtration sur charbon actif en grains,
- reminéralisation (gaz carbonique et chaux),
- désinfection au chlore gazeux.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

16.2 - Surveillance

16.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

16.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

16.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 17- Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven devra rechercher, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté :

- les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable, notamment en période d'insuffisance des débits de la rivière l'Aven, en liaison avec le schéma départemental d'alimentation en eau potable en cours d'élaboration.
- des solutions de sécurisation en cas de pollution de la ressource, notamment par le stockage d'eau brute.

ARTICLE 18 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Moulin du Plessis.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée P1 sont établis autour de la prise d'eau du Moulin du Plessis. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon et Bannalec, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 20- Mesures de protection

20.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera implantée sur la parcelle ZA 148a, commune de Riec-sur-Belon ; l'accès se fera par le chemin communal d'exploitation cadastré n°106.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité des eaux brutes sera mis en place pour les paramètres turbidité, ammoniacale, hydrocarbures et matières organiques.

20.2- Périmètre de protection immédiate

Il est scindé en quatre parties correspondant d'une part, à la prise d'eau proprement dite, au seuil, à l'usine de traitement et à la future réserve d'eau brute ; il se situe sur les parcelles suivantes :

- prise d'eau : parcelle XD 27 en partie, commune de Riec-sur-Belon, d'une superficie de 200 m²,
- seuil : parcelle C809 en partie, commune de Pont Aven, d'une superficie de 12 m²,
- usine : parcelle AE2 en partie, commune de Pont-Aven, d'une superficie de 3 648 m²,
- réserve d'eau brute : parcelles C 1899 d'une superficie de 4 876 m² commune de Pont-Aven.

20.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau.

20.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

20.2.2.1 - Prescriptions générales

- entretien régulier des clôtures existantes ainsi que des espaces verts ;
- mise en place d'un portail cadénassé sur les clôtures ;
- établissement et mise à jour de plans précis des ouvrages ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

20.2.2.2 - Prescriptions particulières

- l'usine de traitement située sur la parcelle AE 2p sera entièrement clôturée, interdisant de ce fait l'accès au seuil en rive gauche,
- une clôture sera installée sur une partie de la parcelle C 809 (nouvelle référence cadastrale C 1919) afin d'interdire l'accès au seuil en rive droite,
- une clôture sera également mise en place pour interdire l'accès du seuil en rive gauche, ainsi qu'autour de la parcelle C 1899,
- le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sera maintenu clôturé,
- le bénéficiaire se rendra propriétaire de l'intégralité du seuil ainsi que d'une partie de la parcelle C809 (12 m²) afin d'assurer la protection de ce dernier,
- une servitude de passage sera établie sur les parcelles AD 0020, C 554hp, C 556 et C 809p,
- les eaux pluviales de l'usine seront dirigées vers la rivière à l'aval du seuil de Moulin du Plessis,
- une convention sera établie entre la collectivité et le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon en vue de la mise en place, l'utilisation et l'entretien de la station d'alerte.

20.3 - Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

20.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

20-3-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- le renouvellement des réseaux de drainage existants.

20.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

20.3.3.1 Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP et les modalités visées à l'alinéa 20.3.1 ci-dessus concernant les interdictions,

- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque,
- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

20.3.3.2 Prescriptions spécifiques

- le rejet des eaux de ruissellement de la RN 165 devra transiter par un bassin dimensionné conformément à la réglementation. Ce bassin devra être muni d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets en cas de déversements de produits polluants ;
- les eaux pluviales issues de la route départementale n°4 aboutissant dans l'enceinte de l'usine seront dirigées vers la rivière à l'aval du seuil de Moulin du Plessis.

20.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

- la matérialisation de la limite du périmètre P1 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- l'entretien systématique de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

ARTICLE 21- Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22- Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 15 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 23 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté, mis à part le bassin destiné à recueillir les eaux de ruissellement en provenance de la RN 165 qui devra être réalisé dans le cadre de la mise aux normes autoroutières ou à l'occasion de travaux d'aménagement importants de ce secteur de voie express.

ARTICLE 24- Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 20, alinéa 20.3.3.1, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 19 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 20 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Bannalec dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Bannalec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon ainsi qu'aux maires des communes de Névez et Trégunc.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté : le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Pont-Aven, Bannalec, Riec-sur-Belon pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée P1, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 20 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 27- Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 28- Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 2

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 18 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

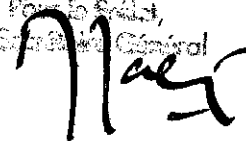
ARTICLE 30- Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - Les maires des communes de Riec-sur-Belon, Pont-Aven, Bannalec,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information aux :

- président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec sur Belon,
- maires de Névez et Trégunc,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Le Préfet,

Forêt de Saint,
Le Secrétaire Général


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral N° 2012- du
portant approbation de la convention constitutive modifiée
du groupement d'intérêt public « Vitalys »
à Quimper

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6134-1 ;
- VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment l'article 21 ;
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, notamment l'article 22, prévoyant que les groupements d'intérêt public (G.I.P.) peuvent être constitués pour exercer des activités dans les domaines de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou services d'intérêt commun nécessaires à ces activités ;
- VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié, relatif aux G.I.P. constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1989, donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de G.I.P. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 870 en date du 11 juillet 2007, portant approbation de la convention constitutive du G.I.P. « Restauration Interhospitalière de Cornouaille » modifiée le 15 novembre 2006 ;
- VU la lettre de Monsieur le directeur du centre de soins de suite et de réadaptation (C.S.S.R.) « Jean Tanguy » de SAINT-YVI (groupe UGECAM), du 5 novembre 2010, relative à la demande d'adhésion de son établissement au G.I.P. « Restauration Interhospitalière de Cornouaille » à QUIMPER, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- VU la délibération n° 2011-06 du 24 novembre 2011 du GIP « Restauration Interhospitalière de Cornouaille » à QUIMPER , approuvant l'avenant n° 4 modifiant la convention constitutive du GIP et portant adhésion du C.S.S.R. « Jean Tanguy » de SAINT-YVI ;
- VU la délibération n° 2011-07 du 24 novembre 2011 du GIP « Restauration Interhospitalière de Cornouaille » à QUIMPER , relative à la modification de la convention constitutive du GIP, prenant en compte le changement d'appellation en GIP « Vitalys », de la composition des assemblées délibérantes et la demande d'adhésion au GIP « Vitalys » à QUIMPER, du C.S.S.R. « Jean Tanguy » de SAINT-YVI ;

- VU** la convention modifiée du GIP en date du 24 novembre 2011 fixant, la nouvelle appellation « GIP Vitalys », la structure et la composition des assemblées délibérantes et l'intégration du C.S.S.R. « Jean Tanguy » de SAINT-YVI ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Finistère du 17 avril 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Groupement d'Intérêt Public « Restauration Interhospitalière de Cornouaille » est désormais dénommé « Vitalys ».

Article 2 : Est autorisée la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Vitalys » en intégrant l'avenant n° 4 du 24 novembre 2011. La convention constitutive modifiée et l'avenant susnommé sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°2012124-0002 du 3 mai 2012
Autorisant la création d'une maison funéraire à Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une maison funéraire, 5 avenue de Ti Douar à Quimper formulée par les Pompes Funèbres Générales, représentées par monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Secteur Opérationnel OGF, en date du 20 décembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de Quimper, en date du 9 mars 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Les Pompes Funèbres Générales, dont le siège social est basé à Paris, sont autorisées à implanter une chambre funéraire sur la ville de Quimper (29000), 5 avenue de Ti Douar. L'établissement comprendra des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, une salle de cérémonie, trois salons de présentation des corps, des sanitaires, un espace vente (sans communication avec la maison funéraire), un parking extérieur ainsi que des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de réception et préparation des corps, quatre cases réfrigérées, des sanitaires.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : La chambre funéraire située rue Yann d'Argent à Quimper sera fermée dès l'ouverture de la maison funéraire située 5, avenue de Ti Douar à Quimper.

Article 4 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012

SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F.Bureau
☎ 02.47.42.85.36

✉ delreg37-recrut@interieur.gouv.fr

n° 19/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

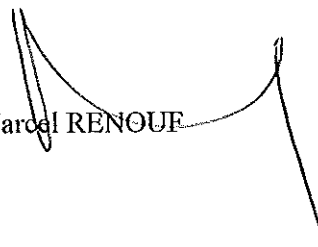
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-05 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.
- Article 2** - La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 24 mai 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.
- Article 3** - Les dates des phases de pré-admissibilité du concours externe (tests psychotechniques), d'admissibilité (épreuves écrites) et d'admission (épreuves orales) seront fixées ultérieurement. Elles se dérouleront uniquement à Tours (Indre-et-Loire).
- Article 4** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest


Marcel RENOUF

**AVIS DE RECRUTEMENT
DE DEUX TRAVAILLEURS HANDICAPES
BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)**

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des recrutements de travailleurs handicapés sont organisés au titre de l'année 2012.

Conformément aux arrêtés du 29 mars 2012 (textes n°29 et 30) parus au Journal Officiel du 08 avril 2012, l'Université de Bretagne Occidentale recrute deux agents :

1 adjoint en gestion administrative (BAP J) – catégorie C

Au sein de l'UFR de Médecine (Brest)

1 gestionnaire financier et comptable (BAP J) – catégorie B

Au sein de l'Agence comptable de l'Université (Brest)

1. Modalités de candidature :

Les dossiers de candidature sont constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae indiquant le niveau d'étude, d'une photocopie du justificatif prouvant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ainsi que d'une photocopie des diplômes requis.

- Adjoint en gestion administrative : diplôme homologué niveau V (CAP, BEP),
- Gestionnaire financier et comptable : diplôme homologué niveau IV (Baccalauréat, Brevet supérieur).

Ils doivent être adressés à :

*Monsieur le Président
Université de Bretagne Occidentale
DRH – Bureau des concours (BOE)
3 rue des Archives - CS 93837
29238 BREST Cedex 3*

*Ou par courriel à l'adresse :
Concours.ubo@univ-brest.fr*

Merci de **noter très explicitement** l'objet suivant sur votre lettre de motivation :

RECRUTEMENT BOE + intitulé du poste

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **25/05/2012¹**.

¹ Cette date s'apprécie au regard du tampon de la poste faisant foi. Tout dossier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite de dépôt ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet sera **rejeté**. Il en sera de même pour les dépôts de candidature par voie électronique.

2. **Composition de la commission de recrutement** : Le Président de l'Université arrête la création d'une commission de recrutement chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres dont le correspondant handicap de l'établissement.

3. **Nature des épreuves** : La commission de recrutement examine les dossiers de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à la sélection des candidats puis à l'audition des candidats retenus.

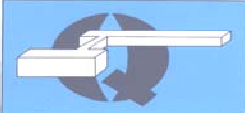
Les candidats présélectionnés seront convoqués par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date d'audition.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à l'établissement et consulter le profil de poste détaillé à l'adresse suivante : <http://www.univ-brest.fr/menu/universite/travailler/ubo-recrute/> - rubrique «BOE ».

Pour le Président de l'Université,
Le Directeur général des services

S. CHARPENTIER



 <p>CENTRE HOSPITALIER QUIMPERLE</p> <p>Direction des affaires générales Sec : 02.98.96.63.27.</p>	<p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE</p> <p align="center">ADDITIF n°3 A LA DELEGATION DE SIGNATURE SIG/TRCORPS/2011-20</p>	<p align="center">Date d'application : 01/02/2012</p>
---	--	---

-Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

- Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Etienne MOREL, Directeur du centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} juin 2007 ;

- Vu la note d'information 12-013 en date du 18 janvier 2012 nommant Madame Anne KERREC en qualité de faisant fonction cadre de santé à compter du 1^{er} février 2012 ;

- Vu l'organigramme de l'établissement ;

- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;

Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;

- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;

- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;

- au vu de la demande de la famille ;

- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;

- au vu de la signature du certificat de décès ;

Additif n°3 SIG/TRCORPS/2011-20

DECIDE

Article 1^{er} : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanhard, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- Madame KERREC Anne, faisant fonction de cadre de santé

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée au cadre visé à l'article 1er, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire des délégations visées par la présente décision figure en annexe ci-dessous.

Fait en deux exemplaires originaux
A Quimperlé, le 31 janvier 2012

Le Directeur,

Etienne MOREL

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Anne KERREC	Faisant fonction cadre de santé		

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

A R R E T E

portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation
du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.566-3, L.566-11, L.566-12 et L.213-7, et R.566-1, R.566-2, R.566-3, R.566-18 et R.213-16 relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 8 novembre 2011,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative de Bassin Loire-Bretagne rendu le 28 novembre 2011,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Loire-Bretagne rendu le 13 décembre 2011,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne est arrêtée.

Article 2 :

Un exemplaire du document est tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un mois dans chaque Préfecture de département du bassin Loire-Bretagne :

Département	Adresse	C.P.	Ville
Allier	2 rue Michel de L'Hospital	03016	MOULINS
Ardèche	Rue Pierre Filliat	07007	PRIVAS
Cantal	5 place Claude Erignac	15005	AURILLAC
Charente	7-9 rue de la Préfecture	16017	ANGOULEME
Charente-Maritime	38 rue Réaumur	17017	LA ROCHELLE
Cher	Place Marcel Plaisant	18020	BOURGES
Corrèze	Rue Souham	19012	TULLE
Côte d'Or	49 rue de la Préfecture	21041	DIJON
Côtes- d'Armor	3 place du Général de Gaulle	22023	SAINT-BRIEUC
Creuse	Place Louis Lacrocq	23011	GUERET
Eure-et-Loir	Place de la République	28019	CHARTRES
Finistère	40-42 boulevard Duplex	29320	QUIMPER
Ille-et-Vilaine	3 avenue de la Préfecture	35026	RENNES
Indre	Place de la Victoire et des Alliés	36019	CHATEAUROUX
Indre-et-Loire	15, rue Bernard Palissy	37925	TOURS
Loir-et-Cher	1 place de la République	41018	BLOIS
Loire	2 rue Charles de Gaulle	42022	SAINT ETIENNE
Haute-Loire	6 Avenue du Général de Gaulle	43011	LE PUY
Loire-Atlantique	6 quai Ceineray	44035	NANTES
Loiret	181 rue de Bourgogne	45042	ORLEANS
Lozère	2 rue de la Rovère	48005	MENDE
Maine-et-Loire	Mail de la Préfecture	49034	ANGERS
Manche	Place de la Préfecture	50009	SAINT LO
Mayenne	46 rue Mazagran	53015	LAVAL
Morbihan	Place du Général de Gaulle	56019	VANNES
Nièvre	62 rue de la Préfecture	58019	NEVERS
Orne	39 rue Saint Blaise	61018	ALENCON
Puy de-Dôme	18 boulevard Desaix	63033	CLERMONT-FERRAND
Rhône	106 rue Pierre Corneille	69003	LYON
Saône-et-Loire	196 rue de Strasbourg	71021	MACON
Sarthe	Place Aristide Briand	72041	LE MANS
Deux-Sèvres	4 rue Du-Guesclin	79021	NIORT
Vendée	29 rue Delille	85922	LA ROCHE S/ YON
Vienne	1 place Aristide Briand	86021	POITIERS
Haute-Vienne	Place Stalingrad	87031	LIMOGES
Yonne	Place de la Préfecture	89016	AUXERRE

Article 3 :

Le document est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 4 :

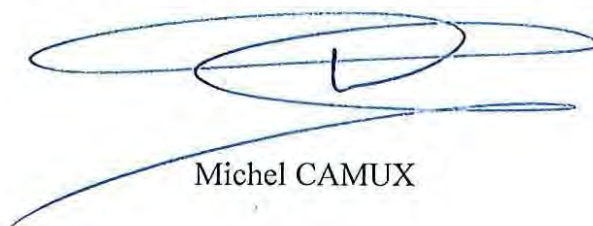
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre et au recueil administratif de chacune des Préfectures de région du bassin Loire-Bretagne.

Orléans le, 21 DEC. 2011

Le préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne



Michel CAMUX

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°1

**A l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012
relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le paragraphe Dispositif 121C2 de l'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les matériels éligibles, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après. Ces modifications sont prises en compte pour tous les dossiers reçus par les DDTM après le 11 janvier 2012 et qui n'ont pas été programmés au niveau du FEADER, et pour tous les dossiers suivants.

	Plafond en €
Pour la production de bioénergie à partir de la biomasse agricole	
Les équipements dédiés nécessaires à la production de bois plaquette :	
- Broyeurs déchiqueteuse simple ou à main	23 000
- Broyeurs déchiqueteuses à grappin	150 000
Pour l'entretien des haies et du paysage	
Lamier d'élagage (sans bras)	7 500
Nacelle	23 000
Barre de coupe sécateur	7 700
Broyeur d'accotement	6 000
Pour la récolte de l'herbe et l'entretien des couverts herbacés	
Matériel de fanage : faneuse	8000
andaineur	6000
andaineurs double rang	14 000
Matériel de récolte : faucheuse,	8 000
faucheuse conditionneuse	20 000
Remorque autochargeuse (matériel non éligible à partir du 16 février 2012)	25000
Transformation des produits de la ferme (1)	
investissements matériels dans les domaines de la transformation des productions de l'exploitation : transformation des produits animaux (lait, viandes ...), fruits (fabrication de cidre ...), des légumes, des fleurs, des céréales (farines, pain ...) ...	50 000

(1) Activité menée dans le respect de la réglementation

Article 2 :

Le paragraphe Dispositif 121C7 de l'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les demandes seront considérées éligibles uniquement dans le cadre d'un démarrage d'une production de qualité (signe de qualité : label rouge, AOC, IGP, AB, et certaines CCP et mentions valorisantes hors grandes filières) ou d'un démarrage d'une production (hors signe de qualité) basée sur un mode alternatif (système à base d'herbe). **Ces demandes devront, à partir du 16 février 2012, être liées à une installation, nouvelle ou existante, de séchage en grange.**

Les équipements éligibles sont les suivants :

- Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur dans le cas d'une installation de séchage d'herbe en grange (système à base d'herbe avec ou sans MAE SFEI)
- matériel de traitement conditionnement de l'herbe : remorque autochargeuse avec ou sans faucheuse incorporée.

Seules les opérations réalisées au cours de la phase de déploiement de l'activité de diversification sont éligibles :

- pour les démarches de qualité, une attestation de la structure porteuse de la démarche qualité permettra de vérifier le début de cette phase qui s'achèvera au plus 3 ans après l'obtention du label qualité.
- pour les producteurs en Agriculture biologique, la durée de 3 ans est calculée à partir de la date d'entrée en conversion.
- pour les productions basées sur un mode alternatif s'appuyant sur un engagement en Mesure Agri Environnementale Système Fourrager Economie en Intrants ou Prime Herbagère Agro-Environnementale, la date de début d'engagement en MAE SFEI ou PHAE constituera le début de cette phase qui n'excédera pas 3 ans.

L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible.

Un plafond global de 30 000 € est appliqué à toutes les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 :


Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 01 MARS 2012

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne


Louis BIANNIC



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 12-11

*donnant délégation de signature
à monsieur Marcel RENOUF*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de
l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son
application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux
fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration
de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 16 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration, directrice des ressources humaines, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel

- ❖ Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation
- ❖ Mme Claire GENEST, attachée, chef du bureau zonal des rémunérations
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ❖ M Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau des rémunérations à la délégation
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation

ARTICLE 8 –

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,

- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 €HT,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie

ARTICLE 9

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- accusés de réception,
- congés du personnel,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours).
- Les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000€ se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € TTC.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 €HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Isabelle LOUVEL, attachée, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.

- ❖ Mmes Sophie AUFFRET, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et MM Valentin LEROUX et M. Mikael POGAM, secrétaires administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€ HT.

- ❖ Mmes Sylvie ABGRALL, Laetitia BOUVIER, Stéphanie THIBAUD, Christelle SAUVEE, Noémie NJEM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlène MAILLET, Anne PRACONTE, Catherine DI PIAZZA, MM Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORE, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2000 € HT.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
 - les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - les ordres de mission ,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),

 - les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des expressions de besoins .
 - Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.
- Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.
La validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à :

- M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau zonal de la logistique.
- M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information
- M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, chef des services logistiques de la délégation régionale à Tours.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :

- aux correspondantes courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :
 - les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,
 - la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
 - la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :

- MM François JOUANNET, Eric RIVRON, Fabrice COUTANT, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, Jean-luc VIRET, Dominique COURTEAU, Jean-luc FROUIN, Nicolas GUILLOT, Fabrice DUR, Mmes Audrey GROSHENY et Isabelle RAVAUD, ingénieurs.
- Mmes Annie LOCHKAREFF, Florence LEPESANT, Sandrine BEIGNEUX, Séverine BRELIVET et MM Didier FAYET, Renaud DUBOURG, Sylvain BULARD, Bertrand JOUQUAND, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Olivier LINOT, Dominique EMERIAU, Christophe LANG, contrôleurs.
- MM Jean-François ROYAN, Pierrick BRIANT, Alain MIGAULT, ouvriers d'Etat.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M Pascal Raoult, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. Bernard LE CLECH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. Sébastien REBEYROL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer:

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-05 du 12 avril 2011 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 AVR. 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Illa-et-Vilaine


Michel CADOT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ

N° 12-10

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - secrétariat général pour l'administration de la police- service zonal des systèmes d'information et de communication - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

arrête,

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,
Vu le décret n°2003-60, du 21 janvier 2003, relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,
Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,
Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,
Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police,
Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,
Vu l'arrêté n° 09-04 modifié du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest en date du 5 avril 2012,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 27 juin 2011 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire national des systèmes d'information et de communication du 9 novembre 2010.

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (E.M.I.Z.), du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.), du service de zone des systèmes d'information et de communication (S.Z.S.I.C.) et du centre régional d'information et de circulation routières (C.R.I.C.R.). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ;
- de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'E.M.I.Z.
- Le cabinet peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

TITRE III : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (E.M.I.Z.)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale, de la sécurité civile et de la sécurité économique des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique,
- du bureau de la sécurité intérieure,
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des S.D.I.S. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental. Le bureau de la sécurité civile travaille en liaison avec la direction de l'action de l'Etat en mer des deux préfetures maritimes et établit les relations nécessaires notamment pour la mise à jour des interfaces MER/TERRE du plan ORSEC.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité. Il arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il élabore les volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Le bureau de la sécurité économique tient à jour le répertoire zonal des sites relevant des secteurs d'activités d'importance vitale et assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité. A ce titre il bénéficie du concours des services de sécurité et de défense des délégués ministériels de zone.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondant régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique.

Article 11 : Le bureau de la sécurité intérieure est chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Il met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPRATE ainsi que les plans qui lui sont associés et exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) sont confiées aux officiers de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Le bureau de la sécurité intérieure assure le suivi du programme de travail commun entre l'EMIZ et l'EMIAZD.

Le bureau de la sécurité intérieure est chargé de la mise en œuvre au sein de l'EMIZ des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

Il assure une mission de coordination zonale des services de police et de gendarmerie sur des problématiques spécifiques telles que la sécurisation des transports et la gestion des grands événements.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (C.O.G.I.C.). Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : Les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile » ou « ordre public ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

A – Direction, organisation générale

Article 14 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 15 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques (ateliers de réparations automobiles) à Bourges, Brest, Caen et Saran.

Article 16 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Ces directions sont structurées en bureaux.

Article 17 : Sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : le bureau du secrétariat général chargé de la communication, du courrier réservé et de la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences, la cellule de contrôle de gestion, les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

B – Direction des ressources humaines

Article 18 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau zonal du recrutement, un bureau zonal des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau zonal des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 19 : Le bureau zonal du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP.

Article 20 : Le bureau zonal des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie ordinaires ou de longue durée.

Article 21 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

Article 22 : Le bureau zonal des rémunérations est implanté sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du site de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et du site de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre.

Le bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi.

Il prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2 et assure la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

C – Direction de l'administration et des finances

Article 23 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau zonal des moyens, bureau zonal des budgets, bureau zonal des achats et des marchés publics, bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau zonal du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

Article 24 : Le bureau zonal des budgets a en charge la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale-.Il assure le secrétariat de la conférence zonale budgétaire de la Police et de la Gendarmerie. Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAP au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il gère également le budget de fonctionnement de l'UO SGAP.

Il instruit les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement, les titres de perception relevant des rémunérations et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes et télésurveillance. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

Article 25 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

Article 26 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Article 27 : Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés. Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

Article 28 : Le bureau zonal des moyens organise les réunions des instances consultatives et en assure le secrétariat. Il coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC, et assure le suivi des dossiers transversaux. Il rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest.

D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 29 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en quatre bureaux : le bureau zonal des affaires immobilières, le bureau zonal des moyens mobiles, le bureau zonal de la logistique et le bureau zonal des systèmes d'information. Elle dispose d'une délégation régionale à Tours en charge des questions d'hygiène et de sécurité concernant l'ensemble des services implantés à Tours.

Le chef des services logistiques de la délégation régionale est par ailleurs, le correspondant de l'unité opérationnelle « prestataire interne » pour les bureaux de la direction de l'équipement et de la logistique implantés à Tours.

Elle dispose également d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle « prestataires internes SGAP » rattachée au directeur de l'équipement et de la logistique.

Article 30 : Le bureau zonal des affaires immobilières, préfigurateur du service constructeur, est chargé du développement des projets immobiliers. Il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Il est composé d'un pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage et d'un pôle en charge de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

Le pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

Le pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière a la responsabilité de la gestion patrimoniale et il est constitué de trois secteurs géographiques avec à la tête un chef de secteur :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire dont le siège est à Rennes
- un secteur Basse et Haute Normandie dont le siège est à Oissel
- un secteur Centre dont le siège est à Tours

Il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine des services de la Police et de la Gendarmerie nationales. Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière et la programmation des crédits et travaux relevant du programme 309.

Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

Article 31 : Le bureau zonal des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations.

Ce bureau comprend les ateliers de soutien automobile suivants : Bourges, Brest, Caen, Orléans, Oissel, Rennes et Tours.

Pour ceux de Rennes et Oissel, ces ateliers sont mutualisés et entretiennent les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et éventuellement ceux appartenant à d'autres services de l'Etat sur la base de conventions signées.

Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAP Ouest.

Article 32 : Le bureau zonal de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports de Rennes, Tours et Oissel.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration et des finances, la cellule de suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

La cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DRCPN.

Article 33 : Le bureau zonal des systèmes d'information assure le support informatique des services du SGAP Ouest.

Article 34 : La cellule « prestataire interne » est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle « UO prestataire interne SGAP ». Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. La cellule recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

TITRE V : Service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC)

A – Direction et missions

Article 35 : Le service de zone des systèmes d'information et de communication, compétent pour l'ensemble des services du ministère de l'intérieur est dirigé, sous l'autorité du préfet de zone, par le préfet délégué pour la sécurité et la défense assisté du chef du service.

Article 36 : Le SZSIC, dont le siège est à Rennes, est constitué d'une délégation régionale (DRSIC) à St Cyr sur Loire, de trois sections techniques déconcentrées (STD) situées à Rouen, Nantes et Quimper et d'un atelier avancé à Caen dépendant de la STD Rouen.

Article 37 : Le SZSIC est organisé en quatre départements : le département des affaires générales, le département des réseaux fixes, le département des réseaux mobiles, le département des systèmes d'information. Ces départements sont eux-mêmes structurés en bureaux qui ont des liaisons fonctionnelles avec la DRSIC et les STD.

Article 38 : La cellule de pilotage et le pôle de sécurité des systèmes d'information (SSI) sont directement rattachés au chef de service. La cellule de pilotage dirigée par l'adjoint du chef de service est chargée de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord. L'adjoint au chef de service est aussi responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du pôle de sécurité des systèmes d'information. Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil. Ce pôle SSI apporte son expertise lors de diagnostics des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

Article 39 : Le SZSIC a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- réalisation des mesures de sécurité,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

Article 40 : Le service de zone a une relation fonctionnelle avec les services départementaux des systèmes d'information et de communication (SDSIC), ainsi qu'avec les bureaux départementaux des systèmes informatiques et des télécommunications (BDSIT) des directions départementales de la sécurité publique.

B – Organisation du service

Article 41 : Le département des affaires générales (DAG) assure la gestion administrative et financière du SZSIC. Il assure une pré-gestion des personnels (suivi de carrière, notations,...) ainsi que des temps de travail, des congés et des formations. Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget du service et des budgets techniques. Il est en charge de la gestion des marchés publics et du magasin zonal.

Article 42 : Le département des réseaux fixes comprend deux bureaux . L'un est compétent en ce qui concerne l'infrastructure. L'autre offre un service de soutien et de conseil auprès des utilisateurs.

Article 43 : Le département des réseaux mobiles est composé de deux bureaux . L'un déploie et maintient en opérationnel les réseaux mobiles. L'autre supervise ces réseaux, gère les fréquences radio ainsi que les plans de prévention de secours.

Article 44 : Le département des systèmes d'information comprend également deux bureaux. Le bureau des études et développements logiciels a pour mission de développer des applications à usage national et interministériel. Le bureau centre de traitement des données (datacenter) a pour vocation d'héberger de manière mutualisée des serveurs intranets et applicatifs au profit de l'ensemble des services de la zone.

TITRE VI – Le Centre Régional d'Information et de coordination Routières (C.R.I.C.R.)

A- Direction et missions

Article 45 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 46 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le C.N.I.R. et les C.R.I.C.R. limitrophes.

Article 47 : Le C.R.I.C.R a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (C.N.I.R.). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le C.N.I.R ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 48 : Organisme interministériel, le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 49 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 50 : La salle d'exploitation du C.R.I.C.R. est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 51 : Le chef de permanence du C.R.I.C.R. est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

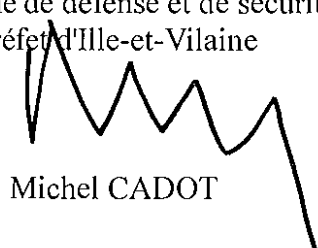
TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 52 : est abrogé l'arrêté n°11-08 du 1^{er} juillet 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 53 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, **19 AVR. 2012**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT